

PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES

REVUE IVOIRIENNE DE PHILOSOPHIE ET DE SCIENCES HUMAINES



Volume IX - Numéro 17 Juin 2019 ISSN : 2313-7908

N° DEPOT LEGAL 13196 du 16 Septembre 2016

PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES

Revue Ivoirienne de Philosophie et de Sciences Humaines

Directeur de Publication : Prof. Doh Ludovic FIÉ

Boîte postale : 01 BP V18 ABIDJAN 01

Tél : (+225) 03 01 08 85

(+225) 03 47 11 75

(+225) 01 83 41 83

E-mail : administration@perspectivesphilosophiques.net

Site internet : [http:// perspectivesphilosophiques.net](http://perspectivesphilosophiques.net)

ISSN : 2313-7908

N° DEPOT LEGAL 13196 du 16 Septembre 2016

ADMINISTRATION DE LA REVUE PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES

Directeur de publication : **Prof. Doh Ludovic FIÉ**, Professeur des Universités
Rédacteur en chef : **Prof. N'dri Marcel KOUASSI**, Professeur des Universités
Rédacteur en chef Adjoint : **Dr. Assouma BAMBA**, Maître de Conférences

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Prof. Aka Landry KOMÉANAN, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA
Prof. Antoine KOUAKOU, Professeur des Universités, Métaphysique et Éthique, Université Alassane OUATTARA
Prof. Ayénon Ignace YAPI, Professeur des Universités, Histoire et Philosophie des sciences, Université Alassane OUATTARA
Prof. Azoumana OUATTARA, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA
Prof. Catherine COLLOBERT, Professeur des Universités, Philosophie Antique, Université d'Ottawa
Prof. Daniel TANGUAY, Professeur des Universités, Philosophie Politique et Sociale, Université d'Ottawa
Prof. David Musa SORO, Professeur des Universités, Philosophie ancienne, Université Alassane OUATTARA
Prof. Doh Ludovic FIÉ, Professeur des Universités, Théorie critique et Philosophie de l'art, Université Alassane OUATTARA
Prof. Henri BAH, Professeur des Universités, Métaphysique et Droits de l'Homme, Université Alassane OUATTARA
Prof. Issiaka-P. Latoundji LALEYE, Professeur des Universités, Épistémologie et Anthropologie, Université Gaston Berger, Sénégal
Prof. Jean Gobert TANO, Professeur des Universités, Métaphysique et Théologie, Université Alassane OUATTARA
Prof. Kouassi Edmond YAO, Professeur des Universités, Philosophie politique et sociale, Université Alassane OUATTARA
Prof. Lazare Marcellin POAMÉ, Professeur des Universités, Bioéthique et Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA
Prof. Mahamadé SAVADOGO, Professeur des Universités, Philosophie morale et politique, Histoire de la Philosophie moderne et contemporaine, Université de Ouagadougou
Prof. N'Dri Marcel KOUASSI, Professeur des Universités, Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA
Prof. Samba DIAKITÉ, Professeur des Universités, Études africaines, Université Alassane OUATTARA
Prof. Yahot CHRISTOPHE, Professeur des Universités, Métaphysique, Université Alassane OUATTARA

COMITÉ DE LECTURE

Prof. Ayénon Ignace YAPI, Professeur des Universités, Histoire et Philosophie des sciences, Université Alassane OUATTARA
Prof. Azoumana OUATTARA, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA
Prof. Catherine COLLOBERT, Professeur des Universités, Philosophie Antique, Université d'Ottawa
Prof. Daniel TANGUAY, Professeur des Universités, Philosophie Politique et Sociale, Université d'Ottawa
Prof. Doh Ludovic FIÉ, Professeur des Universités, Théorie critique et Philosophie de l'art, Université Alassane OUATTARA
Prof. Henri BAH, Professeur des Universités, Métaphysique et Droits de l'Homme, Université Alassane OUATTARA
Prof. Issiaka-P. Latoundji LALEYE, Professeur des Universités, Épistémologie et Anthropologie, Université Gaston Berger, Sénégal
Prof. Kouassi Edmond YAO, Professeur des Universités, Philosophie politique et sociale, Université Alassane OUATTARA
Prof. Lazare Marcellin POAMÉ, Professeur des Universités, Bioéthique et Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA
Prof. Mahamadé SAVADOGO, Professeur des Universités, Philosophie morale et politique, Histoire de la Philosophie moderne et contemporaine, Université de Ouagadougou
Prof. Samba DIAKITÉ, Professeur des Universités, Études africaines, Université Alassane OUATTARA
Prof. Yahot CHRISTOPHE, Professeur des Universités, Métaphysique, Université Alassane OUATTARA

COMITÉ DE RÉDACTION

Prof. Abou SANGARÉ, Professeur des Universités
Dr. Donisongui SORO, Maître de Conférences
Dr Alexis KOFFI KOFFI, Maître-Assistant
Dr. Kouma YOUSOUF, Maître de Conférences
Dr. Lucien BIAGNÉ, Maître de Conférences
Dr. Nicolas Kolotioloma YEO, Maître-Assistant
Dr. Steven BROU, Maître de Conférences
Secrétaire de rédaction : **Dr. Blé Sylvère KOUAHO**, Maître de Conférences
Trésorier : **Dr. Grégoire TRAORÉ**, Maître de Conférences
Responsable de la diffusion : **Prof. Antoine KOUAKOU**, Professeur des Universités

SOMMAIRE

1. Critique de l'idée d'une "rhétorique philosophique" chez Platon, Djakaridja YÉO.....	1
2. L'accès aux principes chez Leibniz. Une enquête sur les présupposés logico-métaphysiques de la vérité, Auguste NSONSISSA.....	20
3. Rousseau et la critique du progrès socio-scientifique au xviiième siècle, Aya Anne-Marie KOUAKOU.....	48
4. Les États africains et la constitution républicaine au miroir de la pensée politique et juridique de Kant, Firmin Wilfried ORO.....	67
5. Nietzsche et la violence : Questionnement sur une étrange fascination, Jean-Honoré KOFFI.....	88
6. Critique de la sécurité militaire à la lumière du philosophe nietzschéen, Sizongui Daniel YEO.....	106
7. L'interculturalité à l'épreuve de l'indétermination de la traduction chez quine : impasse et perspective, KONAN Amani Angèle Épse GROGUHE.....	127
8. L'Anthropomorphisme au creuset de la pensée jonassienne : une critique de l'objectivité scientifique, TIENE Baboua.....	144
9. Des implications éthiques de la déstructuration technique de la nature humaine sur l'avenir de l'humanité, Laurent GANKAMA.....	162
10. Des espaces ruraux face aux métropoles : l'apport de comparaisons nords – suds, Nelly Annick-Narcisse ZÉBRO épouse DAGO.....	173

LIGNE ÉDITORIALE

L'univers de la recherche ne trouve sa sève nourricière que par l'existence de revues universitaires et scientifiques animées ou alimentées, en général, par les Enseignants-Chercheurs. Le Département de Philosophie de l'Université de Bouaké, conscient de l'exigence de productions scientifiques par lesquelles tout universitaire correspond et répond à l'appel de la pensée, vient corroborer cette évidence avec l'avènement de *Perspectives Philosophiques*. En ce sens, *Perspectives Philosophiques* n'est ni une revue de plus ni une revue en plus dans l'univers des revues universitaires.

Dans le vaste champ des revues en effet, il n'est pas besoin de faire remarquer que chacune d'elles, à partir de son orientation, « cultive » des aspects précis du divers phénoménal conçu comme ensemble de problèmes dont ladite revue a pour tâche essentielle de débattre. Ce faire particulier proposé en constitue la spécificité. Aussi, *Perspectives Philosophiques*, en son lieu de surgissement comme « autre », envisagée dans le monde en sa totalité, ne se justifie-t-elle pas par le souci d'axer la recherche sur la philosophie pour l'élargir aux sciences humaines ?

Comme le suggère son logo, *perspectives philosophiques* met en relief la posture du penseur ayant les mains croisées, et devant faire face à une préoccupation d'ordre géographique, historique, linguistique, littéraire, philosophique, psychologique, sociologique, etc.

Ces préoccupations si nombreuses, symbolisées par une kyrielle de ramifications s'enchevêtrant les unes les autres, montrent ostensiblement l'effectivité d'une interdisciplinarité, d'un décroisement des espaces du savoir, gage d'un progrès certain. Ce décroisement qui s'inscrit dans une dynamique infinitiste, est marqué par l'ouverture vers un horizon dégagé, clairsemé, vers une perspective comprise non seulement comme capacité du penseur à aborder, sous plusieurs angles, la complexité des questions, des

préoccupations à analyser objectivement, mais aussi comme probables horizons dans la quête effrénée de la vérité qui se dit faussement au singulier parce que réellement plurielle.

Perspectives Philosophiques est une revue du Département de philosophie de l'Université de Bouaké. Revue numérique en français et en anglais, *Perspectives Philosophiques* est conçue comme un outil de diffusion de la production scientifique en philosophie et en sciences humaines. Cette revue universitaire à comité scientifique international, proposant études et débats philosophiques, se veut par ailleurs, lieu de recherche pour une approche transdisciplinaire, de croisements d'idées afin de favoriser le franchissement des frontières. Autrement dit, elle veut œuvrer à l'ouverture des espaces gnoséologiques et cognitifs en posant des passerelles entre différentes régionalités du savoir. C'est ainsi qu'elle met en dialogue les sciences humaines et la réflexion philosophique et entend garantir un pluralisme de points de vues. La revue publie différents articles, essais, comptes rendus de lecture, textes de référence originaux et inédits.

Le comité de rédaction

LES ÉTATS AFRICAINS ET LA CONSTITUTION RÉPUBLICAINE AU MIROIR DE LA PENSÉE POLITIQUE ET JURIDIQUE DE KANT

Firmin Wilfried ORO

École Normale Supérieure d'Abidjan (Côte d'Ivoire)

w.oro2012@hotmail.fr

Résumé :

La seule constitution selon Kant, qui puisse être présentée comme un modèle et une obligation pour les Etats, est la constitution républicaine. Car elle est la seule constitution à admettre le principe de séparation de pouvoirs et à être parfaitement conforme aux Droits de l'Homme. L'adoption de ladite constitution par les Etats africains dès les Années 1959, avait suscité beaucoup d'espoirs. Mais l'institution du parti unique dans nombre d'Etats a transformé cette constitution républicaine en destructrice de libertés. Malheureusement cet instrument juridique, pourtant fondement de toutes les normes étatiques, est régulièrement violé en Afrique et en toute impunité. Le non-respect des constitutions « républicaines » suscite de sérieuses inquiétudes qui procèdent essentiellement du dysfonctionnement de la démocratie représentative et non directe que reproche Kant. La manifestation la plus sensible est le refus de l'alternance politique. Alors que les impératifs de la démocratie pluraliste exigent une culture de l'alternance politique qui devrait se fonder sur le respect de la constitution, l'indépendance de la justice, la liberté, l'égalité devant la loi.

Mots-clés : Autocratie, Constitution républicaine, Démocratie, Etat de droit, République.

Abstract :

According to Kant, the only constitution which can be presented as a model and an obligation for the States, is the republican constitution. Because it is the only one that recognizes the principle of separation of powers and is fully in line with human rights. The adoption of this constitution by the African States as early as the 1959's had raised many hopes. But the institution of the one-party system in many States has turned this republican constitution into a destroyer of freedoms. Unfortunately, this legal instrument,

which is the foundation of all state rules, is regularly violated in Africa and with impunity. The failure to observe the "Republican" constitutions widely proclaimed in Africa arouses serious concerns, which essentially stem from the malfunction of representative and non-direct democracy that Kant reproves. The most sensitive thing is the non-acceptance of changeover of political power. While the pluralist democracy imperatives require a culture of transfer of power that should be based on having regard for the constitution, the independence of justice, freedom, equality before the law.

Keywords : Autocracy, republican constitution, Democracy, Rule of law, Republic.

Introduction

La constitution est, dans un premier sens, un mode de gouvernement de l'Etat, dans un second sens moderne, un ordre juridique qui régit les relations entre les pouvoirs publics par des normes impliquant ainsi un sentiment d'obligation et de contrainte. C'est un ensemble de textes de lois qui, définissant les règles de fonctionnement d'un régime politique, s'applique à tous les citoyens. De ce concept de constitution, Kant déduit de façon très classique, que l'Etat doit comporter :

Trois pouvoirs, c'est-à-dire la volonté universellement unifiée en une triple personne (*trias politica*) : le pouvoir souverain (souveraineté) en la personne du législateur, le pouvoir exécutif en la personne du gouvernement (en conformité avec la loi) et le pouvoir judiciaire (en tant que capacité d'attribuer à chacun ce qui est sien d'après la loi) en la personne du juge (*protestas legistoria, rectoria et judiciara*). (E. Kant, 1994, p. 128).

Dans cette construction, deux points toutefois attirent l'attention; ils indiquent, l'un et l'autre, que le concept kantien de constitution n'est pas aussi classique qu'il semble d'abord. Le premier point, Kant affirme, comme si cela allait déjà de soi à cette époque, qu'il n'y a que la volonté du peuple universellement unifiée qui puisse être législatrice. Le second point beaucoup plus important, concerne la dénomination de la constitution rationnelle : Kant parle de « république » et surtout de « constitution républicaine », qu'il conseille d'ailleurs à tout Etat en ces termes : « La constitution civique de chaque Etat doit être républicaine » (E. Kant, 2006, 84). Son but est la

préservation du bien commun par les principes et bénéfices reconnus de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Ce principe de séparation des pouvoirs, qui vise à séparer les différentes fonctions de l'Etat, afin de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus liés à l'exercice de missions souveraines, a été dans un premier temps, théorisé par Aristote puis par John Locke et enfin repris par Montesquieu. L'objectif assigné par Montesquieu à ce principe est d'aboutir à l'équilibre du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire.

La constitution républicaine qui cadre avec ledit principe, pour Kant, est établie selon les principes suivants :

Premièrement d'après les principes de liberté des membres d'une société (comme hommes), deuxièmement d'après les principes de dépendance de tous envers une unique législation commune (comme sujets), et troisièmement d'après la loi de leur égalité (comme citoyens). (Idem.)

En somme, elle désigne une constitution politique organisée selon les principes de l'égalité, de la dépendance par rapport aux lois, et de l'égalité de tous les citoyens. La loi fondamentale, qui est la source du droit, est alors l'acte d'une volonté publique. Ici, Kant ne semble pas tenir des propos vides de sens. A preuve, l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789 s'inspirera du principe de séparation des pouvoirs et la garantie des droits dont il parle. En effet, cet article énonce que « Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

La séparation des pouvoirs apparaît ainsi comme le corollaire indispensable des droits naturels de l'homme. Ces deux principes sont fortement complémentaires, puisque la séparation des pouvoirs préserve la garantie des droits de l'ensemble des citoyens. Kant est convaincu que, seule, ladite constitution est en mesure d'apporter et de garantir la stabilité des Etats.

Ce vœu d'Emmanuel Kant, semble être entendu en Afrique, car, dès leur indépendance, comme poussés par une soif irrésistible de droits et liberté dont ils ont été privés un quart de siècle et demi durant, les Africains s'empressent

de reprendre et de consacrer dans leurs lois fondamentales les dispositions républicaines telles que définies par la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Les conditions ainsi prescrites se trouvent apparemment dans toutes les constitutions des Etats africains.

L'adoption des lois fondamentales, sous leur forme républicaine, par les Etats africains, avait réellement suscité des espoirs d'une vie meilleure au sein des populations. Mais, l'instauration du parti unique dans nombre d'Etats a transformé la constitution républicaine en destructrice de libertés, faisant des dirigeants africains des autocrates, des souverains, guidés par le pouvoir absolu du droit divin. L'enthousiasme des indépendances a fait place à des idéologies nouvelles de gouvernement, fondées sur la théorie développementaliste, le système monopartisan, la militarisation des régimes, mettant en cause la stabilité des constitutions édictées. Après 1990 les uns cherchent à modifier la constitution pour se maintenir au pouvoir, tandis que les autres protestent en exigeant le respect des dispositions constitutionnelles en vigueur.

Dans son contenu, cette étude part des questions suivantes : les constitutions sont-elles protégées en Afrique ? Si oui le sont-elles autant efficacement qu'effectivement ? Existe-t-il des garanties contre leurs violations ?

Notre objectif est d'inviter les Etats africains à respecter et à faire respecter la loi fondamentale en toute rigueur, afin d'éviter toute monopolisation du pouvoir au détriment du peuple. Car la stabilité durable de leurs Etats, sera consécutive du respect du jeu démocratique qui incline au respect des textes législatifs et réglementaires qu'ils se sont eux-mêmes fixés. De ce contexte, il s'agira pour nous, de mettre en exergue, au miroir de Kant, trois idées fondamentales qui dominent cette étude des constitutions « républicaines » en Afrique. La première consiste dans leur proclamation abondante qui conduit au décalage constant entre la théorie et la pratique, entre le droit posé et le droit vécu. La deuxième est liée à l'inefficacité des institutions à les protéger. Leur violation constante par les Etats, sera finalement traitée dans la troisième idée.

1. Des constitutions « républicaines » abondamment proclamées

« La constitution civique de chaque Etat doit être républicaine » (E. Kant, 2006, p. 84) affirme Kant, comme il a été déjà dit plus haut, parce qu'il estime qu'il y a un lien entre la structure interne des Etats et leurs tendances à être pacifiques ou agressifs, belliqueux. La constitution républicaine de chaque Etat, selon lui, fonde l'ordre légal universel. La République est la seule forme de gouvernement qui assure un maximum de liberté pour chacun, compatible avec une soumission de tous à un pouvoir partagé ; ce pouvoir garantissant par ailleurs l'égalité de leur droit. Kant le dit d'emblée, l'avantage de cette constitution est double : d'une part, elle incarne le « concept même de droit » (Ibidem, p. 88), définie en général chez Kant comme système universel de la liberté, d'autre part, elle peut nous laisser espérer une pacification permanente.

Loin de se cantonner dans un régionalisme étroit, le droit en Afrique débord largement ce cadre pour affirmer son appartenance à l'universel en s'y intégrant. L'intégration de l'Afrique à l'universel se manifeste principalement par la proclamation de principes universels qui restituent à l'Africain sa qualité d'« *homo universalis* ». Les principes universels¹ auxquels les constitutions et la Charte africaine font référence et dont elles proclament l'attachement sont puisés dans les constitutions des pays occidentaux et des divers actes des Nations Unies. Ils sont relatifs à la Démocratie, à l'Etat de droit et aux Droits de l'Homme.

Cependant, l'idéal promu par Kant se retrouve dans l'essor de la démocratie représentative qui est aujourd'hui imposée comme valeur fondamentale, ce que vise d'ailleurs le philosophe prussien, lorsqu'il parle de constitution républicaine. Il distingue ainsi les différentes formes que l'Etat (*civitas*) peut revêtir :

¹ Tous les Etats africains sont parties, sans exception, à la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 Juin 1945. Cette adhésion leur confère la qualité de membre de l'organisation mondiale. Ils ont également adhéré aux principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 et aux différents autres Pactes internationaux.

La première s'appelle proprement la forme de souveraineté (*forma imperii*) et il n'y en a que trois qui soient possibles : ou bien en effet un seul, ou bien quelques-uns liés entre eux ou bien tous ceux qui ensemble constituent la société civile, détiennent le pouvoir souverain (autocratie, aristocratie et démocratie ; pouvoir du prince, pouvoir de la noblesse et pouvoir du peuple) ; la deuxième est la forme de gouvernement (*forma regiminis*) et concerne la manière fondée sur la constitution (l'acte de la volonté universelle par laquelle la foule devient un peuple) dont l'Etat fait usage de sa pleine puissance. Sous ce rapport elle est républicaine soit despotique. Le républicanisme est le principe politique de la séparation du pouvoir exécutif (le gouvernement) et du pouvoir législatif. (Ibidem, p. 86).

Kant recommande qu'on ne « confonde pas la constitution républicaine (...) avec la constitution démocratique » (Idem), mais il faut reconnaître que les caractéristiques de l'Etat républicain qu'il préconise, rappellent à bien des égards celles attribuées à la démocratie libérale aujourd'hui et qui s'étend un peu partout dans le monde. La constitution républicaine suppose ici que la République doit être un Etat de droit, un système de représentation, car pour le philosophe prussien du XVIII^e siècle « toute vraie République est et ne peut être rien d'autre qu'un système représentatif du peuple, mis en place pour, au nom de ce peuple, protéger par l'union de tous les citoyens les droits qui sont les siens au moyen de leurs délégués (députés) » (E. Kant, 1994, p. 165). Car pour lui, seul ce système de représentation permet de penser rationnellement la volonté unifiée du peuple en sa capacité législatrice.

En réalité, Kant reproche la démocratie de type direct. Cette démocratie ne contient aucun système représentatif, aucun corps intermédiaire entre le peuple et le pouvoir. Les lois sont édictées et le pouvoir exécutif exercé par tout le peuple assemblé. Ces procédés d'intervention populaire et directe se combinent avec l'élection des représentants et caractérisent la démocratie semi-directe : ils permettent au peuple dans certains cas de révoquer leurs élus et surtout d'exercer lui-même le pouvoir législatif ou constituant, grâce au référendum. Il s'agit donc de tous les procédés permettant au peuple de voter ou d'abroger une loi, à son initiative (initiative populaire, veto populaire), ou à celle des gouvernants. Selon Kant, une telle démocratie prend vite la forme d'un despotisme qu'il considère comme un « principe selon lequel l'Etat met à exécution de son propre chef les lois qu'il a lui-même faites, par suite c'est la volonté publique maniée par le chef d'Etat comme si c'était sa volonté privée » (E. Kant, 2006, pp. 86-87).

En clair, la démocratie de type direct en tant que forme de l'Etat où le pouvoir suprême est exercé par tous, est despotique, car, en confondant pouvoir exécutif et pouvoir législatif, elle substitue la volonté privée (de la majorité) à la volonté publique (volonté générale ou universelle). La démocratie comme forme de despotisme chez Kant, ne saurait donc prospérer dans une République. Celle qui est préconisée, c'est celle qui est usitée dans les républiques contemporaines. C'est pourquoi elle reste la constante des constitutions africaines. Celles-ci consacrent autant le principe, qui est une valeur universelle, que des modalités empruntées à l'Occident. La Démocratie est d'abord une valeur fondamentale et un principe universel. Elle est conformément à son étymologie, le pouvoir du peuple, celui-ci constituant la source première de celui-là. Aussi affirme-t-on que la souveraineté nationale appartient au peuple, aucune section du peuple, aucun corps de l'Etat, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Les premières constitutions africaines des années 1950, c'est-à-dire avant les indépendances, reconnaissent presque toutes la Démocratie et les droits fondamentaux de l'homme en proclamant leur attachement aux Déclarations de 1789 et de 1948 et leurs adhésions aux préambules des constitutions françaises de 1946 et 1958. Tous les Etats africains adhèrent donc aux principes et droits contenus dans la plupart des instruments précités. Ce sont notamment la Fédération du Mali (17 Janvier 1959), le Mali (23 Janvier 1959), le Sénégal (24 Janvier 1959), le Dahomey (15 Février 1959), la République Centrafricaine (16 Février 1959), le Gabon (19 Février 1959), le Congo (20 Février 1959), la Haute-Volta (28 Février 1959), le Niger (12 Mars 1959), la Mauritanie (22 Mars 1959), la Côte d'Ivoire (26 Mars 1959), le Tchad (3 Avril 1959), Madagascar (29 Avril 1959)...

Bien avant ces constitutions, la constitution guinéenne de Novembre 1958 avait proclamé son attachement à la Déclaration du 10 Décembre 1948. Les différentes lois fondamentales promulguées depuis les indépendances allaient dans le sens pour les Etats africains, d'administrer et gérer démocratiquement et librement leurs propres affaires, mais aussi d'assurer l'égalité en droit de tous les citoyens, comme l'en imposait l'article 77 de la constitution française,

en réponse à l'aspiration des peuples africains à la dignité. Certaines, tout comme les premières constitutions, font référence, tantôt aux deux Déclarations respectives du 26 Aout 1789 et du 10 Décembre 1948, (constitutions sénégalaise du 26 Octobre et 26 Février 1970 ; ivoirienne du 3 Novembre 1960 ; gabonaise du 25 Avril 1975...), tantôt uniquement à la Déclaration de 1948 (constitutions malienne du 21 Juin 1974, voltaïque du 27 Novembre 1977 ; zaïroise du 15 Février 1978...). D'autres reconnaissent, avec ou sans référence aux déclarations précitées, les droits et libertés de l'Homme soit dans leur préambule, soit dans leur corps ou dispositif. Ainsi, les lois fondamentales congolaise et malgache, datant respectivement de 12 Juillet 1973 et 31 Décembre 1975, ne font pas référence à ces textes, mais énumèrent les droits et libertés protégés.

Elles rejoignent de la sorte les constitutions qui consacrent des titres entiers à l'énumération des droits et libertés. C'est le cas notamment des constitutions sénégalaises du 26 Février 1970 (Titre II), béninoise du 26 Aout 1977 (Chap. VIII), togolaise du 8 Janvier 1980 (Titre II), centrafricaine du 1^{er} Février 1981 (Titre II). Parlant en 1976 des Etats africains en l'occurrence de l'Afrique noire francophone, Dmitri Georges Lavroff écrit que « toutes les constitutions des Etats ayant accédé à la pleine souveraineté internationale dans les années 50-1960 comportent des dispositions relatives aux libertés publiques » (D.G Lavroff, 1976, p. 20).

La Constitution mauritanienne du 12 Juillet 1991 précise que le peuple est « la seule source de tout pouvoir » (art. 3) ; celle de la République centrafricaine du 28 Décembre 1994 précise dans son préambule que « le suffrage universel est la seule source de légitimité du pouvoir politique ». Le préambule de la constitution togolaise va un peu plus loin pour proclamer « solennellement sa ferme volonté de combattre tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice. »

Mais, le constituant associe étroitement Démocratie et République. La forme de l'Etat est républicaine, ce qui conduit à une république démocratique. La Constitution malgache du 18 Septembre 1992 précise que la « démocratie

constitue le fondement de la République ». La République démocratique, dont l'inviolabilité est souvent consacrée, a pour principe « le Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. » Ainsi la Constitution gabonaise du 26 Mars 1991 prescrit que « la forme républicaine de l'Etat ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision » (art.117). Et la loi fondamentale nigérienne du 12 Mai 1996 ne manque pas d'en tirer les conséquences qui s'imposent en son article premier (alinéa 2) en ces termes : « toute atteinte à la forme républicaine de l'Etat est un crime de haute trahison puni comme tel par la loi ».

La Démocratie, c'est ensuite des formes ou modes d'organisation du pouvoir politique. Elle relève, dans ce cas, de l'ordre du contingent, marquée de relativisme culturel. Ces modes varient en effet dans l'espace et le temps, d'un continent à l'autre, voire d'un pays à l'autre, et ne sont pas en principe transposables. Les modalités d'un modèle libéral telles que transposées en Afrique sont les vertus cardinales qui le caractérisent et qui se ramènent à trois : le multipartisme, l'alternance politique et l'Etat de droit.

Le multipartisme, sans épuiser la notion de démocratie, en constitue un élément fondamental. Dimension politique de l'expression plurielle, il s'appréhende en effet comme une condition minimale à la réalisation de la Démocratie. C'est en ce sens, que le constituant togolais proclame dans le préambule de la loi fondamentale du 27 Septembre 1992 qu'il est « convaincu qu'un tel Etat (Etat de droit) ne peut être fondé que sur le pluralisme politique... » Le constituant burundais s'oriente dans le même sens en affirmant, dans le préambule de la loi fondamentale du 9 Mars 1992, « la nécessité d'instaurer un ordre démocratique pluraliste et l'Etat de droit. »

Le pluralisme politique a été consacré constamment par l'ensemble des constitutions africaines. La période du monopartisme connaît d'ailleurs nombre de partis uniques de fait. Et, depuis la révolution de 1990, les différentes lois fondamentales prescrivent que les partis politiques se forment et exercent librement leurs activités, et concourent à l'expression du suffrage, sous la stricte réserve de respecter les lois de la République. L'alternance

politique, autre principe fondamental de la démocratie, est également garantie par les constitutions. L'alternance postule que l'on accepte le verdict des urnes et en tire les conséquences politiques et institutionnelles. Mais ces conditions ne seront réalisables que dans un Etat de droit. Cet Etat, en effet, implique la prééminence du droit sur le pouvoir politique dans un Etat et que tous, gouvernants et gouvernés, doivent obéir à la loi. C'est pourquoi, Kant estime que « la condition de possibilité d'un droit des gens en général est l'existence préalable d'un Etat de droit. Sans celui-ci, en effet, il n'y a pas de droit public, au contraire, tout droit qu'on peut se représenter en dehors de lui (...) n'est qu'un droit privé » (E. Kant, 2006, p. 129).

Tout comme la démocratie, l'Etat de droit reste une constance des constitutions africaines. Il s'analyse comme une condition nécessaire à la réalisation de la démocratie qui, à son tour, peut le parfaire. Les deux notions sont si étroitement liées que les séparer devient artificiel. C'est pourquoi les constitutions les associent sans perdre de vue leurs spécificités. L'on peut poser en effet que la démocratie relève du politique et l'Etat de droit du juridique. Celui-ci prescrit au moins deux principes : la primauté du droit et le respect des droits fondamentaux.

- La primauté du droit est solennellement affirmée dans nombre de constitutions. Un certain nombre de dispositions constitutionnelles assurent la garantie du respect du droit à la fois par la hiérarchie des normes et sa sanction par le juge. La suprématie constitutionnelle y est assurée assignant au juge constitutionnel un rôle clé et qui fait ainsi de lui le véritable défenseur des Droits de l'Homme, chargé, à ce titre, de sanctionner les actes du législateur contraire auxdits droits (J. Chevalier, 1994, p. 88). La constitution rwandaise du 5 Mai 1995 insiste tout particulièrement sur l'Etat de droit. Elle affirme en effet que l'un de ses objectifs fondamentaux est « l'instauration d'un Etat de droit ».

- Le respect des libertés et des droits fondamentaux de l'Homme demeure une autre constance. Les droits fondamentaux constituent en fait le troisième élément de la trilogie, tendant à surclasser les deux autres. Les lois

fondamentales, à la suite des instruments internationaux, y insistent beaucoup plus que sur la démocratie et l'Etat de droit, par la place qui leur est réservée.

Tout d'abord, les préambules proclament « le respect des droits fondamentaux..., de la dignité de la personne humaine..., l'inviolabilité de la personne, le respect absolu de la vie... ». Ensuite, les lois fondamentales elles-mêmes, non seulement développent toute une liste des droits de l'homme, mais encore leur réservent un titre entier qui, de surcroît, se trouve placé en tête, bien avant celui des pouvoirs publics. Et pour cause, la constitution togolaise de 1992 précitée dispose à l'article 10 de son titre II (des droits, libertés et devoirs du citoyen) : « Tout être humain porte en lui des droits inaliénables et imprescriptibles. La sauvegarde de ces droits est la finalité de toute communauté humaine. L'Etat à l'obligation de les respecter, de les garantir et de les protéger. » Mais, l'enjeu ici est la bonne gouvernance, qui requiert des chefs d'Etat africains une aptitude à conduire les affaires de l'Etat dans la transparence et le respect de la loi fondamentale. La conviction de Kant à cet effet est qu'inconstablement « la manière de gouverner importe plus au peuple que la forme de l'Etat (bien que ce soit de cette dernière que dépende surtout sa plus ou moins grande conformité à cette fin) » (E. Kant, 2006, p. 88). Car, c'est à l'exercice du pouvoir d'Etat que nous pouvons observer si un régime est despotique ou républicain.

Mais au fait, suffit-il de transcrire dans la loi fondamentale de son pays, des dispositions républicaines pour se sentir républicain ? Kant, répond par la négative, pour dire que le tout n'est pas de proclamer des constitutions « républicaines », aussi nombreuses soient-elles, mais il faut les mettre en œuvre, les garantir ou les protéger efficacement. Et là, on touche au talon d'Achille du système africain du respect et de protection des lois fondamentales.

2. Des constitutions « républicaines » insuffisamment protégées

La constitution est le texte qui fonde l'organisation de l'Etat et qui garantit le respect des droits fondamentaux des personnes. Pour ces deux raisons, il est nécessaire de la protéger des modifications de circonstance et de la violation des principes qu'elle définit. Il va sans dire que dans une République,

tout tient au respect de la loi, surtout au respect de la loi fondamentale et Kant ne manque pas de le dire lorsqu'il souligne que :

Il faut qu'il y ait dans toute la communauté, une obéissance au mécanisme de la constitution politique d'après des lois de contrainte, mais en même temps, un esprit de liberté étant donné que chacun exige, en ce qui touche au devoir universel des hommes, d'être convaincu par la raison que cette contrainte est conforme au droit, afin de ne pas se trouver en contradiction avec soi-même. (E. Kant, 1986, p. 283)

Les citoyens sont donc tenus de se conformer à la loi tant ordinaire que fondamentale, communément acceptée et la défendre, afin de la mettre à l'abri des atteintes c'est-à-dire, faire en sorte que la juridiction constitutionnelle en empêche les violations. Des mécanismes de défense existent, mais cette défense ne signifie pas uniquement le contrôle de la constitutionnalité des lois. C'est d'abord la prise de conscience de ce que la constitution est un gage de liberté qui opère une répartition et une séparation des pouvoirs, une garantie des Droits de l'Homme. C'est parce qu'elle protège, qu'elle doit être protégée.

Sur la question, on peut dire que les constitutions africaines ont suscité beaucoup d'espoirs, dans un contexte d'essor du constitutionnalisme post 1990. Leur contenu prometteur de la distribution des pouvoirs chère à Emmanuel Kant, sur celui de la protection des droits et libertés donnait à la constitution une sacralité qui lui avait manqué au lendemain des Indépendances. Tout se passe comme si la suprématie affirmée des constitutions suffit à garantir leur pérennité.

A travers leur proclamation abondante, on aperçoit l'aspiration profonde des Etats africains à devenir des Républiques, des Etats de droit. Ce qui suppose, au sein de chaque Etat, l'institution effective d'une :

Constitution ayant pour but la plus grande liberté humaine fondée sur des lois qui permettraient à la liberté de chacun de subsister en même temps que la liberté de tous les autres (...), c'est là au moins une idée nécessaire qui doit servir de base non seulement aux grandes lignes (...) d'une constitution civile, mais encore à toutes les lois. (E. Kant, 2012, p. 264)

Malheureusement, cette noble vision semble factice, pour la simple raison que l'agir des dirigeants africains ne coïncide pas toujours avec le respect des textes établis. En privilégiant la lettre à l'esprit, ils ont participé à la

dénaturation du sens profond des lois fondamentales. Ils mettent l'accent sur la proclamation que sur la garantie ou la protection stricto sensu. De sorte que l'abondance des constitutions proclamées contraste avec leur garantie. Cette insuffisance qui résulte de la faiblesse des mécanismes de garantie, affecte, nonobstant les remèdes de la transition démocratique, la protection stricto sensu des lois fondamentales.

Il convient ici de faire l'économie des garanties non juridictionnelles, parce qu'elles n'ont aucune portée réelle dans le système de confusion des pouvoirs qui prévaut en Afrique. Il ne reste plus que les garanties juridictionnelles. Mais là encore il ne sera envisagé que le recours contre l'Etat, principal violateur des libertés individuelles et collectives des citoyens, à l'exception de celui exercé contre l'individu. Le recours contre l'Etat conduit, si l'on s'en tient aux contrôles objectifs, essentiellement à deux mécanismes : le contrôle de la constitutionnalité des lois et le contrôle de la légalité des actes administratifs.

Le contrôle de la constitutionnalité est avant tout l'ensemble des moyens juridiques permettant de garantir la conformité à la constitution et aux principes définis par elle, des règles de droit produites par les différents pouvoirs composant l'Etat. Les garanties qu'offre le contrôle de la constitutionnalité des lois se ramènent essentiellement à deux. Ce sont d'une part, la compétence des juridictions suprêmes et d'autre part, la portée de leur décision.

Pour ce qui est de la compétence des juridictions suprêmes, les droits proclamés par les lois fondamentales sont celles que le contrôle de la constitutionnalité des lois est susceptible de leur offrir. Placées dans le contexte africain, où l'on préfère avoir affaire à Dieu plutôt qu'à ses saints, ces garanties ne sont pas négligeables, car le contentieux constitutionnel appartient à des instances spéciales qui relèvent des juridictions suprêmes.

Pour ce qui concerne la portée de la décision, la garantie des droits et libertés proclamés réside en définitive dans la portée de la décision du juge constitutionnel. Celle-ci non seulement annule la loi inconstitutionnelle mais encore s'impose à tous. Par « tous », il faut entendre autant les pouvoirs publics que les personnes privées, qu'elles soient physiques ou morales.

La supériorité de l'acte du juge constitutionnel trouve explication dans sa qualité de « gendarme » de la Constitution, devant veiller au respect des principes et règles constitutionnels qui fondent la société. Toutefois, hélas ! Cette garantie fondamentale se trouve compromise par des lacunes de contrôle qui procèdent de diverses sources dont les principales résident dans le pouvoir discrétionnaire, les actes de gouvernement et les circonstances exceptionnelles.

A la différence du contrôle de la constitutionnalité des lois, le contrôle de la légalité des actes administratifs a fait l'objet de codifications partielles, complétées par la jurisprudence française reconduite. Il est exercé lorsqu'un recours est dirigé contre un acte administratif illégal, illégalité résultant de la violation de la loi ou d'un principe général du droit, deux actes protégeant une liberté ou un droit de l'homme. Le contrôle exercé est certes relativement étendu mais reste contenu dans des limites étroites qui en réduisent considérablement la portée.

Le contrôle de la légalité comporte en fait deux voies de droit que sont le recours en annulation et les exceptions d'illégalité. Le recours en annulation s'exerce principalement suivant une procédure particulière, le recours pour excès de pouvoir. Cependant, ce recours comporte deux séries de limites importantes relevant de deux ordres bien distincts, les unes de droit, les autres de fait.

Bien d'autres limites résultent, d'une manière générale, de l'inadaptation du contexte africain aux institutions et aux règles importées et de la politisation de la justice. La dépendance de la justice affecte autant, sinon plus, les Droits de l'Homme, car l'autorité judiciaire, gardienne des libertés, ne joue plus ou pas son rôle éminent de protection. Celle-ci se trouve soumise aux pressions de toutes sortes, dont celles du pouvoir politique et des puissances d'argent.

La politisation de la justice en Afrique est malheureusement un problème récurrent. La pression de l'argent est aussi forte et revêt une portée plus générale en ce qu'elle touche toutes les juridictions. Elle participe de la corruption généralisée qui gangrène toute l'administration africaine. C'est sans

doute la raison pour laquelle Marc Dèbène, ironisait en ces termes que, « La politique du ventre est aussi une attitude judiciaire » (M. Dèbène, 1990, p. 90).

Les mécanismes mis en place pour garantir ou assurer la pérennité des constitutions en Afrique semblent insuffisants voire inefficaces, à telle point qu'il est un truisme que d'affirmer que l'Afrique est le théâtre de violations graves de la loi que les Etats se sont eux-mêmes donné. Ces violations flagrantes, massives et grossières qui demeurent constantes parce qu'impunies, revêtent des formes précises qu'il importe d'examiner ici, avec Kant.

3. Des constitutions « républicaines » constamment violées

Certes, tous les Etats, sans exception, violent par moment leur constitution. Mais ce qui caractérise les Etats africains c'est le fait que cette violation soit flagrante, grave et grossière. On peut le voir à travers la violation quotidienne des lois ordinaires de leurs Etats respectifs et les révisions des constitutions. Malheureusement, cet instrument juridique qui est pourtant le fondement de toutes les normes étatiques est régulièrement violé en Afrique et en toute impunité.

Cependant, l'inflation des révisions constitutionnelles africaines est un fait observable dans tous les Etats d'Afrique, depuis 1990, avec une accélération, ces vingt-cinq dernières années. Cette inflation se traduit soit par le nombre de révisions adoptées, soit par l'ampleur de la révision opérée. Les portées sont telles qu'elles modifient en profondeur l'esprit de la constitution et les règles du régime politique, et touchent même parfois les clauses théoriquement insusceptibles de révision. Il ressort des pratiques que le pouvoir de révision opère bien souvent des amendements à la constitution « commandités », conduisant à des manipulations constitutionnelles.

La pérennisation et la monopolisation du pouvoir sont devenues les traits caractéristiques de la pratique politique africaine. Tripatouillage de la loi fondamentale, refus catégorique d'organiser les élections alors qu'on est en fin de mandat, déclarations d'intention. Les Africains sont visiblement habitués à des actions de toutes sortes dont l'unique but est de permettre aux Présidents

arrivés en fin d'un mandat non renouvelable de rempiler. Ainsi, les constitutions mises en place à partir des années 90, dans le sillage de l'adoption du multipartisme, et qui semblaient être le réceptacle des espoirs nourris, sont soumises aujourd'hui à l'épreuve des hommes « forts » du continent, qui nourrissent l'envie de se maintenir au pouvoir.

Les arguments juridiques pour interpréter la loi fondamentale en leur faveur ne manquent pas. Or, faire de l'interprétation du texte constitutionnel une affaire de convenance et de manipulations les plus échevelées, c'est tenter d'imposer des ténèbres mentales au corps social afin de servir un ou plusieurs clans en course vers la capture de l'Etat, au détriment du peuple, des citoyens libres et raisonnables (F. Nyamsi, 2019 article en ligne). Une constitution dictée est un caprice légal, mais illégitime, car elle n'a pas obtenu l'obéissance libre des citoyens. Alors que pour Kant, une constitution pour être conforme à l'idée de République (*res publica*) doit exiger « l'assentiment des citoyens » (E. Kant, 2006, 85). Parce qu'à l'analyse, loin d'être qu'une forme politique ou constitutionnelle d'un Etat, la République, désigne une certaine manière pour la chose publique d'apparaître à ses membres.

La forme de l'Etat, chez Kant, définit donc sa constitution, et tout Etat possède nécessairement un type déterminé de constitution. C'est à ce titre, comme il a été déjà dit plus haut, qu'il en distinguera trois, et seulement trois formes possibles : l'autocratie, l'aristocratie et la démocratie (E. Kant, o.p. cit, 86). Dans une Afrique livrée à toutes sortes de prédation, la distinction claire entre les constitutions autocratiques et les constitutions républicaines peut servir de rempart intellectuel aux dérives qui prospèrent, au point de servir de boussole pour la résistance de tous les citoyens éclairés contre les abus de pouvoirs. Bon nombre de chefs d'Etat africains ont choisi d'interpréter la loi fondamentale en autocratie, pour gouverner à leur convenance. Ils dictent ce qu'ils pensent, ils inventent des artifices juridiques pour se maintenir au pouvoir contre la volonté du peuple, ils possèdent ou croient posséder des moyens de contrainte suffisants pour forcer les citoyens à se soumettre à leur volonté.

Ainsi, déguisé en autocrate, le chef d'Etat africain, à quelques exceptions près, ne semble pas loin d'un monarque voire d'un despote qui est prêt à mettre à « exécution de son propre chef, les lois qu'il a lui-même faites » (Ibidem, p. 87), dans l'unique but de faire passer son arbitraire et son intérêt particuliers pour un intérêt et une volonté universels et de confisquer le bien public à son profit.

L'Afrique a-t-elle besoin aujourd'hui des chefs d'Etat qui gouvernent dans l'inconstitutionnalité, des chefs d'Etats méprisants, non respectueux des Droits de l'Homme et qui n'ont que faire de l'avis du peuple ? On aura bien compris que l'interprétation de la loi fondamentale, en autocratie, relève de façon quasi exclusive du fait du Prince. C'est le Prince, et lui tout seul qui dit ce que la constitution lui permet ou ne lui permet pas, puisque les sujets soumis lui ont abandonné leur liberté en échange de la paix et de la stabilité (F. Nyamsi, 2019, article en ligne). Du coup, on se retrouve dans une Afrique des régimes totalitaires, là où Kant, recommande une constitution républicaine, « la seule qui soit parfaitement adéquate aux droits des hommes » (E. Kant, op. cit, p. 104) et qui garantisse une bonne législation pour un peuple. Alors que sous un régime totalitaire, le citoyen se trouve dépouillé de son droit de penser et de décider par lui-même, du fait notamment de l'état de soumission dans lequel il se trouve. Cet état d'aliénation fait dire à Hannah Arendt, que ces « régimes totalitaires ne se sont pas contentés de mettre un terme à la liberté d'exprimer ses opinions, mais ont fini par anéantir dans son principe la spontanéité de l'homme dans tous les domaines » (H. Arendt, 1995, pp. 61-65).

C'est ce que refuse Kant, pour qui l'homme n'est pas une chose, mais une personne humaine, qui ne doit pas être employé seulement comme un moyen, mais qui doit l'être toujours en plus comme une fin. D'où l'impératif pratique « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen » (E. Kant, 1993, P. 105).

A travers ce postulat Kant perçoit l'homme, en tant que citoyen, comme celui qui ne doit pas être une simple partie de la chose publique, mais qui doit en être également membre, c'est-à-dire partie, agissant de son propre chef en communauté avec les autres. Il est celui qui a le droit d'agir sur l'Etat, de participer à son organisation en toute quiétude et de contribuer à sa législation, et non subir la dictature des potentats locaux au pouvoir. Fort heureusement des millions d'africains outrés par cette gouvernance importée et indigeste, aspirent à vivre résolument en République, régime dans lequel nul n'est placé au-dessus de la loi commune.

Le principe républicain est autre que celui des autocraties qui prospèrent encore en Afrique. Il requiert l'égalité de tous devant la loi. Ce n'est pas par la force que le chef de l'Etat commande, mais par le droit. Car la force ne résiste pas au temps et le « plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, et l'obéissance en devoir » (J-J. Rousseau, 1973, 64). Dans une République le chef de l'Etat ne gouverne pas comme s'il avait gagné une guerre contre son peuple. Il gouverne dans le strict respect de l'esprit et de la lettre de la loi. C'est l'Etat de droit. Celui qui émane d'emblée de la souveraineté populaire, puisque c'est le peuple qui légifère et se dote d'une organisation du pouvoir politique en trois pouvoirs distincts : le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

Les citoyens de la République, ne sont pas les sujets du chef l'Etat, mais des sujets de droit et ses concitoyens, c'est-à-dire ses égaux devant la loi. Si le Chef de l'Etat est supérieur en fonction, il ne l'est pas en citoyenneté. C'est un citoyen qui doit obéir aux mêmes lois que tous les autres. Il a un devoir impérieux de cohérence envers la loi, s'il ne veut pas basculer en autocratie et déclencher la légitime résistance des citoyens. En démocratie républicaine justement, le Souverain, c'est le Peuple des Citoyens, et non le Chef de l'Etat, contrairement aux monarchies et aux autocraties. Le Chef de l'Etat, dans la République, ne peut pas s'octroyer une lecture fantaisiste de la loi, au risque justement de violer le principe d'égalité, qui voudrait que nul citoyen ne s'arroge des droits singuliers, isolés de la réciprocité de la loi juste. C'est la base même du contrat social. Dans un régime républicain, le Chef de l'Etat ne se comporte

pas en conquérant, mais en serviteur du peuple (F. Nyamsi, 2019, article en ligne). Loin de tout pacte de soumission, la République est plutôt fondée sur un contrat social entre égaux, pour la promotion de l'intérêt général et l'épanouissement de la liberté raisonnable et de la prospérité harmonieuse des citoyens, dans le respect de la loi ; car l'impulsion du seul appétit selon Rousseau, « est esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté » (J-J. Rousseau, op.cit., p. 78). Tel est l'esprit de la constitution républicaine qui reste encore jouable en Afrique. Une Afrique, qui aspire, à travers son peuple, à sortir de l'empire des constitutions autocratiques dites et dédites au gré des intérêts variables du dominant de l'heure.

Conclusion

Après des décennies de régimes despotiques et le cortège des guerres consécutives des scrutins électoraux par faute de culture démocratique des pouvoirs dominants du moment, les Africains n'ont pas d'autre choix que de sortir de l'empire des constitutions autocratiques et opter pour la constitution républicaine que Kant préconise pour tout Etat. Car elle porte en elle les bases juridiques d'une vie politique favorisant la pleine et effective expression de la citoyenneté. Elle est la seule constitution qui puisse être présentée comme un modèle et une obligation pour les nations (O. Dekens, 2013, p. 170). C'est la raison pour laquelle, en tant qu'instrument par excellence de légitimation et de limitation des pouvoirs des dirigeants, elle doit impérativement bénéficier de certaines mesures contraignantes qui puissent lui permettre de rendre son contenu applicable. En la matière, les Etats africains sont malheureusement sous les feux des projecteurs pour violation quotidienne de la loi fondamentale et des Droits de l'Homme. Or il est impératif de rappeler avec Kant :

Qu'il faut tenir le droit des hommes pour sacré, quoi qu'il coûte de sacrifices au pouvoir dominant. Il n'y a pas ici de demi-mesure, et on ne peut pas imaginer un droit pragmatiquement conditionné qui serait le milieu (entre le droit et l'intérêt) ; au contraire il faut que toute politique plie le genou devant le droit. (E. Kant, 2006, p. 123.)

En outre, le non-respect des constitutions « républicaines » abondamment proclamées en Afrique suscite de sérieuses inquiétudes qui procèdent essentiellement du dysfonctionnement de la démocratie représentative et non

directe que reprouve Kant. Les manifestations les plus sensibles sont le refus de l'alternance politique et l'intrusion de l'armée dans le processus pour en bloquer l'évolution. Toutefois, les impératifs de la démocratie pluraliste exigent une culture de l'alternance politique qui devrait se fonder sur le respect de la constitution, l'indépendance de la justice, la liberté, l'égalité devant la loi. Le non-respect de la constitution, de plus en plus considérée par des chefs d'Etat africains, comme un texte parmi tant d'autres, et soumise à des interprétations constitutionnelles diverses, n'a fait que favoriser l'avènement d'une culture autocratique, dans laquelle, le dirigeant africain exerce un pouvoir personnel, sans partage, dans les relations interpersonnelles, complexes. Il se croit placé à mi-chemin entre le ciel et la terre, entre Dieu et les hommes, au-dessus de la loi, n'ayant de comptes à rendre à personne. Et face à lui, des hommes qui lui sont entièrement dévoués, lui vouant un véritable culte, le culte de la personnalité. Une mentalité que les peuples africains doivent abandonner et contraindre leurs dirigeants à respecter et à faire respecter la loi pour la justice, s'ils espèrent une pacification permanente de leurs Etats.

Références bibliographiques

ARENDRT Hannah, 1995, *Qu'est-ce que la politique*, Trad. S. Courtine-Denamy, Paris, Seuil.

CHEVALIER Jacques, 1994, *L'Etat de droit*, Paris, Montchrestien, clefs politiques.

CISSE Losseni, 2013, *La problématique de l'Etat de droit en Afrique de l'Ouest*, Paris, L'Harmattan.

DEBENE Marc, 1990, « La justice sans juge d'hier à demain », in *Justice en Afrique*, Paris.

DEKENS Olivier, 2013, *Comprendre Kant*, Paris, Armand Colin.

KANT Emmanuel, *Critique de la raison pure*, Trad. A. Tremesaygues et B. Pacaud, Paris, PUF, 2012.

KANT Emmanuel, 1994, *Doctrine du droit*, in *Métaphysique des mœurs II*, Trad. Alain Renaut, Paris, GF Flammarion.

KANT Emmanuel, 1993, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Trad. Victor Delbos, Paris, LGF.

KANT Emmanuel, 1986, *Œuvres philosophiques*, Trad. F. Alquié, A. Philonenko « et. al », Paris, Gallimard, Coll. « Pléiade ».

KANT Emmanuel, 2006, *Vers la paix perpétuelle*, Trad. J-F Poirier et F. Proust, Paris, GF - Flammarion.

LAVROFF Georges Dmitri, 1976, *Les systèmes constitutionnels en Afrique Noire : les Etats Francophones*, Paris, Pédone.

MONERA Frédéric, 2004, *L'idée de République et la jurisprudence du Conseil Constitutionnel*, Paris, LGDJ.

ROUSSEAU Jean-Jacques, 1973, *Du contrat social*, Paris, 10/18.

WODIE Vangah Francis, 1996, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte D'Ivoire*, Abidjan, PUCI.

Références webographiques

NYAMSI Franklin, Constitutions autocratiques ou constitutions républicaines : l'Afrique doit choisir, Article en ligne : <https://blogs.medipart.fr/franklin-nyamsi/blog/140618/constitutions-autocratiques-ou-constitutions-republicaines-l-Afrique-doit-choisir>, page consultée le 21/03/2019.